



République Française
Département Haute-Garonne

COMMUNE DE SAINT GERMIER
ARRÊTÉ N° 2024-12

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE**

CHAPITRE 1 : OBJET ET MISSIONS DE LA RESERVE COMMUNALE

Article 1 : La réserve communale de sécurité civile de Saint Germier a été créée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2024.

Article 2 : La réserve communale est placée sous l'autorité directe du Maire ou, en cas d'absence du Maire, d'un adjoint dans l'ordre du tableau. La commune en assure la gestion.

Article 3 : Conformément aux termes de l'article L. 1424-8-1 du Code général des collectivités territoriales, elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements excédants leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Les missions qui peuvent lui être attribuées concernent notamment :

- Information de la population sur les risques présents et potentiels,
- Participation à l'alerte et à l'information des populations ou à l'évacuation d'un quartier ;
- Aide à la protection des biens (meubles...) des personnes résidant en zone à risque,
- Accueil des sinistrés dans une salle mise à disposition par la commune
- Suivi des personnes vulnérables en période de canicule ou de grand froid
- Surveillance de massifs forestiers cours d'eau, etc... ;

- Le recensement des personnes dépendantes à mobilité réduite
- La distribution de ravitaillement sur site,
- Le soutien et le réconfort des populations,
- Des missions en fonction des compétences professionnelles détenues.

Ces missions peuvent être exercées seules ou en appui de secours organisés.

Article 4 : La réserve communale exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services publics de secours d'urgence et des associations de sécurité civile. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

Article 5 : La réserve communale de sécurité civile se conforme aux dispositions du plan communal de sauvegarde et réalise les missions qui y sont définies.

Article 6 : Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la réserve communale doivent être compatibles avec le règlement opérationnel.

Article 7 : Le SDIS est consulté sur tout projet d'acte relatif à la création et à l'organisation de la réserve communale

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT DANS LA RESERVE COMMUNALE

Article 8 : La réserve communale est composée de personnes majeures bénévoles disposant des capacités morales et physiques ainsi que des compétences correspondant aux missions dévolues à la réserve communale. Le Maire est responsable de l'évaluation des candidatures.

Article 9 : Les personnes souscrivent avec le Maire un contrat d'engagement conclu pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction. Un exemplaire du règlement de la réserve communale est remis à chaque candidat avant signature de son contrat.

Il est mis fin à l'engagement dans la réserve communale dans les conditions suivantes :

- A la demande écrite de l'intéressé en respectant un délai de préavis d'un mois
- Par décision du Maire. Dans ce dernier cas, la personne concernée en sera avertie de manière à pouvoir présenter ses observations.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RESERVISTES

Article 10 : Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. Ils bénéficient donc des droits qui s'y rattachent.

A cet effet, la commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Article 11 : Les réservistes sont tenus de répondre aux ordres d'appels individuels et de rejoindre leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leurs seront assignés.

Article 12 : La durée des activités à accomplir au titre de la réserve communale ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile (article L. 1424-8-3 du CGCT). Cette limite concerne les "seules situations de crise nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve" et que "en dehors de ces situations exceptionnelles, la participation aux activités de la réserve communale obéit aux principes habituels du bénévolat, dans la seule limite de la disponibilité du réserviste. La formation des réservistes, les actions de sensibilisation menées par la réserve communale auprès de la population, l'organisation d'exercices constituent des activités réalisées en dehors des situations de crise et ne sont donc pas concernées par la limite des quinze jours ouvrables (circulaire MININT du 12 août 2005).

Article 13 : en leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Article 14 : En situation de crise nécessitant une mobilisation impérieuse, les réservistes bénéficient des dispositions protectrices particulières présentées dans les 16 à 21 suivants ;

Article 15 : Le réserviste appartenant à la fonction publique bénéficie d'une mise en congé avec traitement dans la limite de 15 jours par an en cas de mobilisation au sein de la réserve communale de sécurité civile (article 53 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

Article 16 : Les réservistes salariés qui accomplissent leur engagement à servir dans la réserve communale de sécurité civile pendant leur temps de travail doivent obtenir l'accord préalable de leur employeur (article L. 3142-108 du Code du travail). En cas de refus, ce dernier doit motiver et notifier sa décision à l'intéressé et au Maire dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Article 17 : Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et le Maire peut préciser

les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve de leurs missions (Article L. 1424-8-3 du CGCT).

Article 18 : le réserviste non fonctionnaire mobilisé durant son temps de travail et qui serait privé de son salaire peut bénéficier d'une indemnité compensatrice (article L. 1424-8-5 du Code général des collectivités territoriales) versée par la commune (article 27 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

Article 19 : Durant leur période d'activité dans la réserve communale de sécurité civile les réservistes bénéficient, pour eux et leurs ayants-droits, des prestations et assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale dont ils relèvent en dehors de leur service dans la réserve.

Article 20 : Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L. 3142-109 du Code du travail). Cependant, la période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales (article L. 3142-110 du Code du travail et article L. 1424-8-6 du Code général des collectivités territoriales

Le réserviste ne peut subir de licenciement, de déclassement ou de sanctions disciplinaires pour absence de son lieu de travail en raison de son activité dans la réserve communale de sécurité civile (article L. 3142-111 du Code du travail),

Article 21 : Les réservistes doivent participer aux formations jugées utiles pour assurer les missions dévolues à la réserve communale de sécurité civile.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE LA RESERVE COMMUNALE

Article 22 : La réserve communale de sécurité civile se réunit au moins une fois par an. Le Maire adresse une convocation au domicile des réservistes quinze jours avant la réunion.

Article 23 : Le chef de centre de secours de Villefranche de Lauragais ou son représentant participe de plein droit aux réunions.

Article 24 : En cas de pandémie, de catastrophe naturelle ou liée à des risques technologiques la réserve communale de sécurité civile pourra être activée.
Ses actions seront mises en œuvre en accord avec le commandant des opérations de secours.

Article 25 : L'activation de la réserve communale de sécurité civile est décidée par le

Maire ou en cas d'empêchement par un élu dans l'ordre du tableau.

Article 26 : Les réservistes sont alertés par téléphone ou appel verbal. Sauf problème de disponibilité dûment justifié, ils sont tenus de rejoindre le point de rendez-vous ou l'affectation définie en observant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.

Article 27 : Les réservistes sont identifiés par le port d'un gilet portant le nom de la commune et la mention « réserve communale ». Ils sont également porteurs d'une carte délivrée par la commune de Saint Germier

Fait à Saint Germier, le 7 novembre 2024

Madame ESCRICH FONS Esther
Maire

Mme ESCRICH FONS Esther
Maire de SAINT GERMIER

